DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL DE COLFONTAINE

Séance du 25 novembre 2014

Présents : MM. Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Patrick PIERART, Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Lino RIZZO, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Guiseppe SCINTA, Michaël CHEVALIER, Jean-François HUBERT, Fanny GODART, Nancy PIERROT, Abdellatif SOUMMAR, Lionel PISTONE, Cécile DASCOTTE

Daniel BLANQUET, Directeur général ff

Excusé : JP. CULEM, Directeur général

Objet : REC004.Doc006.77473.V2 - PR/AB – Pt n° 27 - Règlement de taxe sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés. MODIFICATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Conseil communal du 29/10/2013, approuvée par les autorités de Tutelle en date du 16 décembre 2013 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Vu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€, et que conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis de légalité du directeur financier a été sollicité en date du 15 octobre 2014 et remis en date du 16 octobre 2014 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis par le directeur financier joint en annexe;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré, par 20 voix pour (MM.Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Martine HUART , Patrick PIERART, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Guiseppe SCINTA, Fanny GODART, Nancy PIERROT,), 2 abstentions

(Michaël CHEVALIER, Abdellatif SOUMMAR), 5 contres (Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Jean-François HUBERT, Lionel PISTONE)

DECIDE:

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2015 à 2018, une taxe communale sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés.

Article 2 : Est redevable de la taxe, toute personne physique ou morale qui au 1er janvier de l'exercice d'imposition :

-1) est inscrite au registre de population,
-2) est inscrite au registre des étrangers,
-3) est titulaire d'un numéro d'identification à la Banque Carrefour des Entreprises,
-4) exerce une profession indépendante, libérale, intellectuelle ou de prestataire de service,
-5) a publié des statuts aux annexes du Moniteur Belge.

Le lieu d'imposition est déterminé par le domicile de la personne physique et/ou par l'immeuble de l'activité faisant l'objet de la taxation, sur le territoire de la commune.

Lorsqu'au sein d'un ménage, l'un de ses membres exerce une activité décrite à l'article 2 (points 3,5), la taxe sera établie exclusivement sur base de cette activité et non sur la composition du ménage.

Article 3 :

a) L'impôt est fixé à **95 €** pour une personne isolée, et dû par elle, occupant tout ou partie d'immeuble bâti.

b) L'impôt est fixé à **165 €** pour tout chef de ménage de deux ou trois personnes, et dû par lui, occupant tout ou partie d'immeuble bâti.

c) L'impôt est fixé à **220 €** pour tout chef d'un ménage de quatre personnes et plus, et dû par lui, occupant tout ou partie d'immeuble bâti.

d) L'impôt est fixé à **250 €** pour l'occupant ou l'exploitant de tout immeuble ou partie d'immeuble bâti affecté à toute activité visée aux points 3, et 5 de l'article 2 du présent règlement.

e) L'impôt est fixé à **95 €** pour une personne physique exerçant une profession indépendante, libérale, intellectuelle ou de prestataire de service, et dû par elle, occupant tout ou partie d'immeuble bâti.

f) L'impôt est fixé à **300 €** pour l'occupant ou l'exploitant de tout immeuble ou partie d'immeuble bâti, visé au paragraphe d), dont la superficie dépasse 500 m2

g) L'impôt est fixé à **365 €** pour l'occupant ou l'exploitant de tout immeuble ou partie d'immeuble bâti, affecté à une activité principale de restauration, que les produits soient consommés sur place ou emportés.

h) L'impôt est fixé à **30 €** par lit, qu'il soit occupé ou non, pour les établissements suivants : hôtels, hôpitaux, communautés, homes, refuges à l'exception des pensionnats scolaires, avec un minimum de **250 €** par établissement.

Article 4 : Sont inclus dans la taxe annuelle forfaitaire, un nombre de sacs poubelle déterminé comme suit :

- Catégorie « Isolé » (point a) article 3): 2 rouleaux de 20 sacs de 30 litres soit 40 sacs pour l'année.

- Catégorie « Ménage de 2 et 3 personnes » (point b) article 3) : 3 rouleaux de 10 sacs à 60 litres soit 30 sacs pour l'année

- Catégorie « Ménage de 4 et + » (point c) article 3) : 4 rouleaux de 10 sacs de 60 litres soit 40 sacs pour l'année.

Article 5 : La taxe est recouvrée par voie de rôle.
Les clauses relatives à l'établissement, au recouvrement et au contentieux, sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : Approuve le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2015, Ce taux de couverture du coût-vérité 2015 s'élève à : 98 %

Article 7 : La présente délibération sera transmise simultanément au Gouvernement Wallon pour approbation et à l'Office Wallon des Déchets.

En séance à Colfontaine, le 25 novembre 2014.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Directeur général f.f.,
(sé) D. BLANQUET

Le Bourgmestre,
(sé) L. D'ANTONIO

POUR EXPEDITION CONFORME :
Colfontaine, le 27 novembre 2014

Le Directeur général f.f.,

D. BLANQUET

COMMUNE DE COLFONTAINE
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Le Bourgmestre,

L. D'ANTONIO